

MEMORIAL**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg****MEMORIAL****Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 35**25 mai 1987**

S O M M A I R E

Règlement grand-ducal du 15 mai 1987 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière page 500

Règlement grand-ducal du 15 mai 1987 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses; Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. L'article 1^{er} modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 1^{er}.** Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont fixés à cinq cents, mille, mille cinq cents et trois mille francs, selon la gravité de l'infraction constatée. Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. »

Art. II. Le catalogue des avertissements taxés établi prévu à l'article 1^{er} modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 précité et annexé audit arrêté grand-ducal est modifié dans les termes de l'Annexe I du présent règlement

Art. III. La formule spéciale de l'avertissement taxé prévue à l'article 3 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 précité et annexé audit arrêté grand-ducal est remplacée par le modèle repris à l'Annexe II du présent règlement.

Art. IV. L'article 6 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 6.** Le reçu sera immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris à l'Annexe I du présent règlement. »

Art. V. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre de la justice,
Robert Krieps

Le Ministre de la Force Publique,
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 15 mai 1987.
Jean

Annexe I

CATALOGUE DES AVERTISSEMENTS TAXES

établi conformément à l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

A) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

B) du règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

C) du règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses

A. Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>I. OBJET</u>				
1	/ / /				
	<u>II. DEFINITIONS</u>				
2	/ / /				
	<u>III. AMENAGEMENT DES VEHICULES ET DE LEURS CHARGEMENTS</u>				
	<u>1.- Des dimensions des véhicules et de leurs chargements</u>				
3					
-01	Dépassement de la largeur maximum autorisée			1500	
-02	Saillie de l'extrémité des moyeux et fusées sur le contour latéral du véhicule.....			1500	
-03	Saillie d'un accessoire sur le contour latéral du véhicule			1500	
4					
-01	Dépassement de la longueur maximum autorisée.....			1500	
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire			1500	
-03	Dépassement du porte-à-faux réel arrière			1500	
-04	Inobservation sur train routier d'un poids total maximum autorisé (p.t.m.a.) de plus de 3.500 kg de la distance minimale de 3 mètres l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque.....			1500	
5					
-01	Chargement dépassant l'avant du véhicule.....			1500	
6					
-01	Dépassement de la hauteur maximum autorisée.....			1500	
7					
-01	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle augmentant les maxima des dimensions réglementaires			1500	
-02	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée ou du génie civil dépassant les dimensions réglementaires.....			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
8					
-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes ou causer des dommages aux propriétés, traînant ou étant tombé sur la voie publique			1500	
-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule, nuisant à la visibilité du conducteur ou provoquant un bruit évitable			1500	
-03	Accessoires non réglementaires servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement.....			1500	
-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux			1500	
9					
-01	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement dépassant l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre			1500	
-02	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement ou appareil monté dépassant de plus de 2 m l'avant du véhicule			1500	
	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire de nuit ou de jour lorsque les circonstances, notamment d'ordre atmosphérique l'exigent:				
-03	- d'un chargement dont la largeur dépasse de plus de 400 mm l'extrémité extérieure de la plage éclairante des feux d'un véhicule.....			1500	
-04	- d'un chargement d'une largeur supérieure à 2,50 m dépassant le gabarit du véhicule.....			1500	
10					
-01	Chargement non réglementaire d'un cycle, d'un cycle à moteur auxiliaire (c.m.a.), d'un motocycle ou d'un motocoupé			1500	
-02	Transport par le conducteur d'un motocycle, d'un c.m.a. ou d'un cycle d'objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation.....			1500	
11	/ / /				
12 + 12bis	2.- Du poids total maximum autorisé				
-01	Dépassement n'excédant pas de plus de 10 % le p.t.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.....			1500	
-02	Dépassement du p.t.m.a. sur un essieu			1500	
-03	P.t.m.a. de la remorque dépassant le p.t.m.a. du véhicule tracteur.....			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(12 + 12bis)					
-04	Inobservation du rapport réglementaire entre le poids propre du tracteur industriel et le p.t.m.a. de sa remorque.....			1500	
	Inobservation de la limite de vitesse de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, composé d'un tracteur et d'une remorque dont le rapport de poids, à l'état chargé, est inférieur à 1:1 :				
-05	- dépassement égal ou inférieur à 20 km/h		1000		
-06	- dépassement de plus de 20 km/h.....				3000
-07	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre le poids supporté par le ou les essieux moteurs et le poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés			1500	
-08	Défaut de plaque du constructeur sur un véhicule dont la vitesse par construction dépasse 25 km/h, hormis les tracteurs agricoles et les motocycles		1000		
-09	Plaque du constructeur non réglementaire.....		1000		
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule spécial de l'Armée, d'une machine ou d'un véhicule spécial de génie civil non régi par l'article 12, de l'obligation:				
-10	- de respecter la limitation de la vitesse à 40 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h.....		1000		
-11	- de respecter la limitation de la vitesse à 40 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h.....				3000
-12	- de conduire le véhicule à vide.....			1500	
-13	- de prendre toutes les mesures s'imposant dans l'intérêt de la circulation routière.....			1500	
-14	Défaut de respecter le rapport minimum prescrit entre la puissance du moteur et le p.t.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules			1500	
	3.- Des attelages				
13					
-01	Conduite d'un véhicule auquel sont attelés plus de 4 animaux en file ou plus de 3 de front.....		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(18)					
	Utilisation d'un timon triangulaire ou central:				
-05	- d'un type non agréé, à moins que la remorque n'ait été agréée dans son ensemble.....		1000		
-06	- qui n'est pas construit et fixé de façon à pouvoir résister en toutes circonstances sans rupture ou déformation permanente aux efforts auxquels il est soumis		1000		
-07	Utilisation d'un timon autre qu'un timon triangulaire sur une remorque dont l'essieu avant est pourvu d'une couronne à billes.....		1000		
-08	Utilisation d'un timon triangulaire constitué de tubes ou d'éléments formant caisson.....		1000		
-09	Utilisation d'une couronne à billes qui ne fait pas l'objet d'une agréation BENELUX		1000		
-10	Utilisation d'un véhicule ne possédant pas les qualités techniques réglementaires au point de vue des matériaux, de la construction ou de la finition du châssis		1000		
	Utilisation d'un véhicule:				
-11	- dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification		1000		
-12	- muni d'un numéro de châssis non réglementaire		1000		
-13	- dont le numéro de châssis est frappé en un endroit non réglementaire ou par une personne non autorisée.....		1000		
-14	Indication incorrecte sur les documents officiels du numéro de châssis.....		1000		
-15	Défaut d'indication de la marque sur une remorque ou sur une semi-remorque..	300			
-16	Défaut de plaque d'identification sur une remorque ou sur une semi-remorque.	300			
-17	Utilisation d'un véhicule muni de roues ou d'essieux non réglementaires ou n'ayant pas fait l'objet d'une agréation BENELUX		1000		
-18	Utilisation d'un véhicule, autre qu'une remorque ayant un p.t.m.a. inférieur ou égal à 2.500 kg et destinée au transport de bateaux, dont les faces latérales présentent des creux non réglementaires.....		1000		
-19	Utilisation d'un véhicule dont des saillies latérales, pouvant présenter un danger, ne sont pas efficacement protégées.....		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	4.- Des remorques et autres véhicules trainés				
14					
-01	Traction de plus d'une remorque ou semi-remorque sauf dispense ministérielle.			1500	
	Traction d'une remorque destinée au transport de personnes à plus de 25 km/h sauf par un autobus ou un autocar:				
-02	- dépassement inférieur ou égal à 20 km/h.....		1000		
-03	- dépassement de plus de 20 km/h.....				3000
15					
	Traction par un cycle ou un c.m.a.:				
-01	- de plus d'un véhicule.....		1000		
-02	- d'un véhicule servant au transport de personnes.....			1500	
16					
-01	Utilisation d'une attache de remorque ne présentant pas toutes les garanties de sécurité.....			1500	
-02	Utilisation d'une attache de fortune hors le cas de force majeure.....			1500	
17					
-01	Inobservation de la distance maximale de 5 m entre le véhicule tracteur et le véhicule trainé.....		1000		
-02	Défaut de signaler des attaches dépassant 2,50 m, autres que des timons ou des brancards, par un fanion.....		1000		
-03	Fixation non réglementaire du fanion.....		1000		
18 *					
-01	Utilisation d'une remorque à un essieu dont la force au point d'appui, à l'état arrêté, n'est pas dirigée vers le bas.....			1500	
-02	Utilisation d'un dispositif d'accouplement non réglementaire.....			1500	
-03	Défaut d'une attache secondaire.....		1000		
-04	Utilisation d'une attache secondaire non réglementaire ou utilisation non réglementaire d'une attache secondaire.....		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux remorques et semi-remorques immatriculées pour la première fois avant le 1er octobre 1971

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(18)					
-20	Utilisation d'une remorque dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		1000		
-21	Utilisation d'un véhicule dont les roues et les bandages pneumatiques touchent les autres parties du véhicule.....			1500	
-22	Utilisation d'un ensemble de véhicules dont les positions d'orientation sont limitées par l'attache secondaire ou un organe de service de l'un des véhicules couplés			1500	
19	/ / /				
	<u>5.- Des pneumatiques</u>				
20					
-01	Défaut de pneumatiques sur une ou plusieurs roues d'un véhicule automoteur ou d'une remorque			1500	
-02	Utilisation de pneumatiques d'une capacité de charge insuffisante.....			1500	
21					
	Usage de pneumatiques à crampons:				
-01	- en dehors des mois et en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'utilisation			1500	
-02	- sur les véhicules ou ensembles de véhicules d'un p.t.m.a supérieur à 3.500 kg et destinés au transport de choses.....			1500	
-03	Usage non réglementaire de pneumatiques a crampons ou usage de pneumatiques à crampons non réglementaires			1500	
-04	Défaut de disque réglementaire à la face arrière des véhicules équipés de pneumatiques à crampons		1000		
-05	Usage du disque sur un véhicule non équipé de pneumatiques à crampons.....	300			
-06	Usage de dispositif antidérapant non incorporé en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'utilisation.....			1500	
22					
-01	Usage de roues ou de tables de roulement occasionnant des dégradations à la voie publique.....			1500	

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
23					
-01	Usage de pneumatiques ne présentant pas des rainures d'une profondeur supérieure à 1,6 mm sur toute la surface de roulement.....				3000
-02	Usage de pneumatiques présentant une déchirure profonde sur le flanc.....				3000
-03	Usage de pneumatiques présentant d'autres défauts.....				3000
23bis	Usage sur une voiture automobile à personnes, un véhicule utilitaire ou une remorque y attelée:				
-01	- de pneumatiques de structures différentes sur un même essieu.....				3000
-02	- de pneumatiques à structure diagonale ou diagonale-ceinturée sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant.....				3000
-03	- de pneumatiques à structure diagonale sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure diagonale-ceinturée sont montés sur l'essieu avant..				3000
-04	Usage sur un autre véhicule de pneumatiques de structure différente sur un essieu à roues non jumelées ou sur un même côté d'un essieu à roues jumelées.....				3000
	<u>6.- Des organes mécaniques</u>				
24					
-01	Usage d'un véhicule qui s'est pas en bon état de marche.....		1000		
-02	Usage d'un véhicule dont l'extérieur présente des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires.....			1500	
-03	Usage d'un véhicule automoteur à embrayage non progressif ou difficilement réglable.....		1000		
-04	Usage d'un c.m.a. dont la vitesse par construction a été portée à plus de 50 km/k.....			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
24bis+ 24ter+ 24quin*	Usage d'un autobus, d'un autocar, d'une remorque ou d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses:				
-01	- dont la hauteur sous toute la largeur arrière excède 70 cm, lorsque la distance entre l'axe du dernier essieu et l'arrière du véhicule dépasse 1 m, le véhicule n'étant pas muni de pare-chocs.....			1500	
-02	- équipé d'un pare-choc arrière non réglementaire **.....		1000		
-03	Usage d'un véhicule automoteur d'un p.t.m.a. supérieur à 2500 kg non muni d'un dispositif de prise en remorque réglementaire.....		1000		
	Usage d'un autobus, d'un autocar ou d'un véhicule destiné au transport de choses:				
-04	- non muni d'un châssis réglementaire.....			1500	
-05	- non muni d'un réservoir à carburant réglementaire ***.....			1500	
-06	- dont le réservoir à carburant ou les canalisations sont installés de façon non réglementaire.....			1500	
-07	- non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		1000		
-08	Usage d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont la cabine de conduite n'est pas aménagée de façon réglementaire.....		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés au Luxembourg avant le 1er janvier 1967

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er octobre 1971 ou après

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 30 septembre 1973 ou après

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
24quat*	Usage d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire:				
-01	- muni d'un châssis non réglementaire			1500	
-02	- muni d'une suspension non réglementaire			1500	
-03	- muni d'une installation de chauffage non réglementaire.....		1000		
-04	- dont l'habitacle, y compris la toiture, n'est pas aménagé de façon réglementaire.....		1000		
-05	- qui n'est pas équipé à l'avant d'au moins deux ceintures de sécurité homologuées à ancrage réglementaire.....			1500	
-06	- dont l'extérieur présente, à moins de 2 m du sol, des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires			1500	
-07	- dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		1000		
-08	- dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière.....		1000		
-09	- dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification.....		1000		
-10	- muni d'un numéro de châssis non réglementaire		1000		
-11	- dont le numéro de châssis est frappé en un endroit non réglementaire ou par une personne non autorisée.....		1000		
-12	- dont le numéro de châssis n'est pas repris de façon correcte sur les documents officiels.....		1000		
24sex**	Usage d'un motocycle:				
-01	- non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire.....		1000		
-02	- non muni d'un embrayage progressif ou facilement réglable.....		1000		
-03	- dont chaque roue n'est pas équipée d'un garde-boue.....		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1971

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975

Référé. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(24sex)	Usage d'un motocoupé assimilé à la catégorie des motocycles:				
-04	- dont le réservoir à carburant ou ses canalisations sont installés de façon non réglementaire.....			1500	
-05	- dont l'habitacle du véhicule carrossé n'est pas suffisamment aéré.....		1000		
-06	- dont le système de chauffage n'est pas réglementaire.....		1000		
-07	- dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant.....		1000		
	Usage d'un motocycle:				
-08	- dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification.....		1000		
-09	- muni d'un numéro de châssis non réglementaire.....		1000		
-10	- dont le numéro de châssis est frappé en un endroit non réglementaire ou par une personne non autorisée.....		1000		
-11	- dont le numéro de châssis n'est pas repris de façon correcte dans les documents officiels.....		1000		
25 - 25ter	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un c.m.a. :				
-01	- émettent des fumées nuisibles ou inconfortables.....			1500	
-02	- provoquant des bruits gênants.....		1000		
-03	- non muni d'un dispositif d'échappement réglementaire *.....			1500	
-04	- dont le moteur émet un bruit dépassant le niveau sonore réglementaire **..		1000		
-05	Usage d'un véhicule automoteur dont le moteur à essence émet au régime du ralenti des gaz d'échappement dont la teneur en CO est excessive.....			1500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois après le 1er octobre 1971 ou non

** Les valeurs en dB(A) sont différentes selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois après le 30 juin 1972 ou non

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
26	Usage d'un véhicule dont les organes de direction:				
-01	- ne sont pas de construction réglementaire			1500	
-02	- ne sont pas en bon état de fonctionnement			1500	
-03	Usage d'un véhicule dont une bonne maniabilité n'est pas assurée.....		1000		
27 -					
27ter					
-01	Usage d'un véhicule dont le système de freinage n'est pas rapide et efficace.			1500	
28 +					
28ter-					
28sexi					
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un motocycle, un tracteur agricole ou une machine, non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires.....			1500	
28bis*					
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un motocycle, un tracteur agricole, une machine ou un véhicule spécial de l'Armée, non muni d'un dispositif de freinage de service, d'un dispositif de secours ou d'un dispositif de stationnement réglementaire			1500	
29					
-01	Usage d'une remorque qui a un p.t.m.a. supérieur à 750 kg ou dont le poids en charge est supérieur à la moitié du poids propre du véhicule tracteur, et qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage réglementaire.....			1500	
30					
-01	Défaut de dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attache sur une remorque à deux roues d'un p.t.m.a. inférieur à 2000 kg...		1000		
-02	Attache touchant la voie publique		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1967

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
30bis*					
-01	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque non munie d'un dispositif de freinage automatique, d'un dispositif de freinage de service ou d'un dispositif de freinage de stationnement réglementaire			1500	
-02	Usage d'un ensemble de véhicules d'un p.t.m.a. supérieur à 16.000 kg non muni d'un système de freinage de service à commande pneumatique			1500	
-03	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque dont l'efficacité des dispositifs de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires			1500	
31					
-01	Défaut d'au moins un frein à inertie ou d'un dispositif de freinage pouvant être actionné par un serre-frein, sur un véhicule traîné dont le poids en charge dépasse 2000 kg, autre qu'une machine, un essieu simple de dépannage ou un véhicule traîné par un c.m.a			1500	
32					
-01	Usage d'un motocycle, d'un c.m.a. ou d'un cycle qui n'est pas pourvu de deux freins indépendants			1500	
-02	Usage d'un motocycle dont l'efficacité de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires		1000		
32bis*					
-01	Usage d'un motocycle non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires.			1500	
	Usage d'un motocoupé, assimilé à la catégorie des motocycles, qui n'est pas muni:				
-02	- de deux dispositifs de freinage			1500	
-03	- d'un frein de stationnement réglementaire			1500	
33					
-01	Usage d'un tracteur agricole non muni d'un dispositif de freinage réglementaire			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1971

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
34 -01	Usage d'un véhicule non spécifié aux articles 28 à 33 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité, qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage à action mécanique.....		1000		
35 -01	Défaut de cale sur un véhicule dont le p.t.m.a. dépasse 3.500 kg.....		1000		
36 -01	Défaut de dispositif de marche arrière réglementaire sur un véhicule d'un poids propre de plus 400 kg.....		1000		
<u>7.- Des appareils avertisseurs</u>					
37 + 37bis -01	Défaut d'appareil avertisseur sonore réglementaire sur un véhicule automoteur ou sur un motocoupé assimilé aux c.m.a.....		1000		
38 -01	Défaut de timbre à roulette réglementaire sur un cycle.....		1000		
	-02 Usage d'un c.m.a. non muni d'un timbre à roulette ou d'un appareil avertisseur sonore réglementaire.....		1000		
39	/ / /				
40 -01	Présence sur un véhicule d'un appareil avertisseur non réglementaire.....		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
41 - 41quin*					
-01	Usage d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, autre qu'un tracteur agricole sans cabine ou à cabine non-fermée, une machine ou un véhicule de l'armée, qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires **.....			1500	
-02	Défaut sur un autobus ou un autocar d'un dispositif permettant le fonctionnement simultané de tous les clignoteurs			1500	
-03	Usage simultané non autorisé de tous les clignoteurs			1500	
-04	Défaut de faire fonctionner simultanément les clignoteurs d'un autobus ou d'un autocar pendant la prise en charge ou pendant le déchargement d'élèves.			1500	
-05	Comportement imprudent des autres usagers de la route en cas de fonctionnement simultané des clignoteurs d'un véhicule			1500	
-06	Usage d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, à l'exception des machines, qui n'est pas pourvu de feux-stop réglementaires ***			1500	
-07	Usage d'un c.m.a. ou d'un motocoupé y assimilé, enregistré pour la première fois après le 1er janvier 1981 qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires			1500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs aux présentes dispositions sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1967, avant le 1er janvier 1979 ou après

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux motocycles immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés, et les critères techniques réglementaires y relatifs sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1981 ou après

*** L'obligation de feux-stop ne s'applique pas aux motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	8.- Des appareils d'éclairage				
42 - 42ter	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles, qui n'est pas muni:			1500	
-01	- de deux feux-route réglementaire.....			1500	
-02	- de deux feux-croisement réglementaires.....			1500	
-03	- de deux feux-position réglementaires.....			1500	
-04	- de deux feux rouges réglementaires.....			1500	
-05	- d'un ou de deux feux réglementaires éclairant la plaque d'immatriculation.	1000			
-06	- d'au moins deux catadioptrés rouges réglementaires.....			1500	
-07	Usage d'un véhicule automoteur muni de feux-brouillard avant ou arrière non réglementaires.....		1000		
-08	Usage d'un véhicule automoteur muni d'un phare mobile qui n'est pas branché en parallèle avec les feux arrière.....		1000		
	Pour un véhicule affecté à un usage public spécial, un véhicule équipé en dépanneuse, un véhicule destiné au transport de véhicules accidentés ou un véhicule servant au transport de cruches à lait:				
-09	- usage non réglementaire d'un feu éclairant la surface arrière.....		1000		
-10	- usage d'un feu non réglementaire éclairant la surface arrière.....		1000		
-11	Usage prohibé d'un feu éclairant la surface arrière d'un véhicule.....		1000		
	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles: *				
-12	- dont l'emplacement des feux prescrits n'est pas réglementaire		1000		
-13	- dont les feux rouges ou les feux éclairant la plaque d'immatriculation ne s'allument pas en même temps que les feux-position, les feux-croisement ou les feux-route.....			1000	
-14	- qui n'est pas muni d'un ou de deux feux de marche arrière réglementaires.			1000	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1967

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(42 - 42ter)					
-15	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles dont les feux, les ampoules ou les catadioptrés ne sont pas d'un type homologué par un Etat membre des Communautés Européennes *		1000		
43	Usage d'un motocycle ou d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'avant:				
-01	- d'un ou de deux feux-route réglementaires			1500	
-02	- d'un ou de deux feux-croisement réglementaires.....			1500	
-03	- d'un ou de deux feux-position réglementaires			1500	
-04	- de feux-brouillard réglementaires	1000			
-05	- d'un catadioptré réglementaire	1000			
	Usage d'un motocycle ou d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'arrière:				
-06	- d'un feu rouge réglementaire.....			1500	
-07	- d'un feu blanc réglementaire éclairant la plaque d'identité	1000			
-08	- d'un catadioptré réglementaire			1500	
-09	- d'un feu-brouillard rouge réglementaire	1000			
-10	Usage d'un motocycle, qui n'est pas équipé sur les côtés d'un ou de plusieurs catadioptrés réglementaires	1000			
	Usage d'un side-car, adapté à un motocycle, qui n'est pas équipé:				
-11	- d'un feu-position et d'un feu rouge réglementaires			1500	
-12	- d'un catadioptré arrière réglementaire **			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1979

** La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Nontant de la taxe			
		I	II	III	IV
43bis	Usage d'un c.m.a., d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, ou d'un cycle qui n'est pas équipé:				
-01	- à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			1500	
-02	- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptre réglementaire... ..			1500	
-03	Usage d'un c.m.a. ou d'un cycle qui n'est pas équipé de pédales réglementaires		1000		
-04	Usage d'un c.m.a. ou d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé d'un feu brouillard réglementaire à l'arrière.....		1000		
-05	Défaut sur le garde-boue arrière d'un cycle de bandes réfléchissantes réglementaires		1000		
	Usage d'un motocoupé assimilé aux c.m.a. dont la largeur dépasse 1m, et qui n'est pas équipé:				
-06	- à l'avant de deux feux blancs ou jaunes			1500	
-07	- à l'arrière de deux feux rouge			1500	
-08	- à l'arrière de deux catadioptres réglementaires		1000		
-09	- à l'arrière d'un ou de deux feux blancs réglementaires éclairant le numéro d'identité		1000		
44 +					
44bis					
-01	Usage d'un véhicule équipé en dépanneuse ou d'un véhicule destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés qui n'est pas équipé d'un ou de deux feux jaunes clignotants réglementaires		1000		
	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieure à 2 m qui n'est pas équipé:				
-02	- de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires sur la face avant		1000		
-03	- de feux d'encombrement non réglementaires sur la face arrière		1000		
-04	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieure à 2,50 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires *			1500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1966 ou après

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(44 + 44bis)					
-05	Usage d'un véhicule automoteur affecté au transport de personnes de moins de 10 places assises ou long de moins de 6 m et large de moins de 2 m, qui n'est pas équipé sur le côté gauche ou de chaque côté sur la face latérale de feux de stationnement réglementaires ou de feux en tenant lieu		1000		
-06	Usage d'un véhicule automoteur qui est équipé de catadioptres non réglementaires ou placés de façon non réglementaire *		1000		
-07	Publicité lumineuse ou par surface réfléchissante sur un véhicule			1500	
45 + 45bis+ 45quin					
	Usage d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte qui dépasse en largeur le véhicule tracteur, et qui n'est pas équipé: **				
-01	- à l'avant de deux feux d'encombrement réglementaires			1500	
-02	- à l'arrière de deux catadioptres réglementaires			1500	
-03	- à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			1500	
-04	- à l'arrière d'un ou de deux feux blancs éclairant la plaque d'identité...		1000		
	Usage d'une remorque traînée par un motorcycle qui n'est pas équipée à la face arrière:				
-05	- d'un feu rouge visible de l'arrière			1500	
-06	- d'un feu blanc éclairant la plaque d'identité		1000		
-07	- d'un catadioptre rouge triangulaire ***			1500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1966 ou après

** Les critères techniques réglementaires relatifs à ces dispositions sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1967, avant le 1er janvier 1979 ou après

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1979 ou après

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
45ter					
-01	Usage d'un véhicule automoteur équipé de feux excédentaires			1500	
	Usage d'un véhicule automoteur dont les feux de même nom ne sont pas:				
-02	- de même couleur.....		1000		
-03	- d'égal éclairement.....		1000		
-04	- placés de façon réglementaire.....			1500	
-05	Usage d'un véhicule automoteur dont les catadioptrés de même couleur ne sont pas d'égale intensité ou placés à la même hauteur.....		1000		
-06	Défaut de panneau lumineux AUTO-ECOLE.....		1000		
-07	Panneau AUTO-ECOLE non réglementaire.....		1000		
-08	Usage abusif du panneau AUTO-ECOLE		1000		
-09	Usage d'un véhicule automoteur dont une partie ou le chargement masque les feux rouges ou les catadioptrés			1500	
-10	Bandes réfléchissantes non réglementaires	300			
45quat					
-01	Usage d'un véhicule automoteur dont les phares de longue portée ne s'éteignent pas automatiquement avec les feux-route.....		1000		
	<u>9.- Des dispositifs visuels</u>				
46 +					
46bis					
-01	Usage d'un véhicule automoteur n'assurant pas une vue du conducteur suffisamment dégagée vers l'avant ou vers les deux côtés			1500	
-02	Présence dans un véhicule d'un objet étranger gênant la vue du conducteur...		1000		
-03	Pare-brise ou panneau latéral non réglementaire *			1500	
-04	Présence dans un véhicule automobile de lumière gênant le conducteur *.....		1000		

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire et que les véhicules sont immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1971 ou après

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
47					
-01	Défaut de dispositif d'essuie-glace réglementaire sur un véhicule automoteur à pare-brise autre que les motocycles		1000		
47bis					
-01	Défaut de dispositif de dégivrage ou de lave-glace réglementaire *.....		1000		
47ter	/ / /				
48 +					
48bis**	Défaut sur un véhicule automoteur autre qu'un motorcycle, un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée, d'une machine ou d'un véhicule spécial de l'Armée:				
-01	- d'un rétroviseur intérieur ou d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche.....			1500	
-02	- d'un rétroviseur aux dimensions suffisantes.....			1500	
-03	- d'un rétroviseur fixé de façon réglementaire.....			1500	
-04	- d'un rétroviseur extérieur monté du côté droit, si le champ de vision du rétroviseur intérieur est insuffisant.....			1500	
-05	- d'un rétroviseur intérieur réglable à partir du siège du conducteur.....		1000		
-06	- d'un rétroviseur extérieur placé du côté du conducteur, réglable de l'intérieur du véhicule.....		1000		
-07	Défaut pour un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée, d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche.***.....			1500	
48ter****	Défaut sur un motorcycle:				
-01	- d'un rétroviseur monté sur le côté gauche.....			1500	
-02	- d'un rétroviseur réglable.....		1000		
-03	- d'un rétroviseur aux dimensions réglementaires.....			1500	

* La présente disposition ne s'applique qu'aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires immatriculés pour la première fois après le 1er octobre 1971

** Pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1973, un seul rétroviseur suffit

*** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er mai 1976

**** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(48ter)					
-04	Défaut d'un rétroviseur sur le côté droit d'un motocoupé assimilé aux motocycles, lorsque le rétroviseur gauche est insuffisant			1500	
	10.- Des dispositifs spéciaux				
49					
-01	Usage d'un véhicule automoteur soumis à l'immatriculation au Luxembourg, autre que les tracteurs agricoles, les machines et les véhicules spéciaux de l'Armée, qui n'est pas équipé d'un indicateur de vitesse et d'un compteur kilométrique réglementaires			1500	
-02	Usage d'un autobus ou d'un autocar affecté au ramassage scolaire qui n'est pas équipé à l'avant et à l'arrière, d'un panneau "Enfants"			1500	
-03	Panneau "Enfants" non réglementaire		1000		
-04	Usage abusif du panneau "Enfants"		1000		
-05	Défaut de prudence spéciale aux arrêts des véhicules munis du panneau "Enfants"			1500	
49bis*					
-01	Défaut d'une cabine ou d'un cadre de protection réglementaire sur un tracteur agricole ou industriel			1500	
	11.- De la force obligatoire des sections 1 à 10				
50	/ / /				

* La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 1976

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>12.- Du transport de personnes</u>				
51 - 51quat + 53bis	Transport de personnes à bord d'un véhicule automoteur ou d'une remorque:				
-01	- sur les parties extérieures			1500	
-02	- autrement que sur des places assises, des sièges spécialement aménagés et fixés, sur des couchettes ou des brancards inscrits sur la carte d'immatriculation			1500	
-03	Défaut de dossier solide, de repose-pieds ou de surface d'appui pour les pieds sur une place assise ou un siège		1000		
	Transport de personnes à bord d'un autobus:				
-04	- sur des places debout non inscrites sur la carte d'immatriculation			1500	
-05	- sur des places debout dont la hauteur n'est pas d'au moins 180 cm .		1000		
-06	Transport d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur la carte d'immatriculation			1500	
-07	Transport d'une personne sur un siège ou une place non réglementaire *.....			1500	
	Transport de personnes sur le plancher de la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses:				
-08	- dont le nombre est supérieur à quatre			1500	
-09	- lorsqu'une surface libre suffisante n'est pas donnée			1500	
-10	- lorsque la caisse n'est pas munie de quatre parois réglementaires			1500	
-11	- lorsque le chargement n'offre pas toutes les garanties de sécurité pour les personnes transportées			1500	
-12	- lorsque les places ne sont pas inscrites comme telles sur la carte d'immatriculation			1500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 31 décembre 1966 ou après et qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire immatriculé pour la première fois après le 1er octobre 1971

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(51 - 51quat +53bis)					
-13	Défaut d'autorisation ministérielle ou non respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes sur un véhicule-balai ou un véhicule participant à un cortège, autrement que sur les places et sièges inscrits sur la carte d'immatriculation.....			1500	
-14	Transport d'enfants de moins de 10 ans sur le siège avant d'une voiture automobile à personnes ou unvéhicule utilitaire, si une place ou un siège est disponible à l'arrière			1500	
52					
-01	Transport de personnes à bord d'un motocycle, autrement que sur des sièges appropriés			1500	
-02	Défaut sur un motocycle de deux repose-pieds pour chaque siège.....			1500	
-03	Défaut de faire usage sur un motocycle de repose-pieds correspondant au siège occupé.....			1500	
-04	Transport de plus de 2 personnes sur un motocycle			1500	
-05	Transport sur un motocycle muni d'un side-car de plus de 3 personnes, hormis le cas où des enfants occupent le side-car ensemble avec un adulte.....			1500	
-06	Longueur non réglementaire du siège d'un motocycle.....			1500	
53					
-01	Transport de personnes en surnombre sur un cycle ou un c.m.a.....			1500	
-02	Transport sur un cycle ou un c.m.a. d'un enfant de moins de 8 ans, autrement que sur un siège spécialement aménagé et adapté de deux repose-pieds			1500	
-03	Défaut d'utiliser les repose-pieds	300			

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
54	Défaut sur un autobus ou un autocar:				
-01	- de pare-chocs avant ou arrière.....			1500	
-02	- d'un tuyau d'échappement ou d'un dispositif silencieux réglementaire.....			1500	
-03	- d'un dispositif de freinage réglementaire			1500	
-04	- d'étanchéité de la carrosserie, des fenêtres ou des portes		1000		
-05	- de trois issues réglementaires, praticables en toute circonstance			1500	
-06	- des inscriptions réglementaires à l'intérieur du véhicule		1000		
-07	Inobservation des inscriptions réglementaires dans un autobus ou un autocar.		1000		
-08	Usage d'un autobus ou d'un autocar équipé de sièges ou de strapontins non réglementaires		1000		
-09	Défaut d'aération ou de chauffage adéquats sur un autobus ou un autocar.....		1000		
-10	Obstruction du rayon visuel ou du rayon d'action du conducteur d'un autobus ou d'un autocar		1000		
	Défaut dans un autobus ou autocar:				
-11	- de lampe portative de secours		1000		
-12	- d'extincteur aux endroits réglementaires			1500	
-13	- d'un coffret de secours		1000		
-14	Défaut de délivrer un billet de voyage ou de l'exhiber.....		1000		
-15	Inobservation par le conducteur d'un autobus ou d'un autocar de l'interdiction de s'entretenir avec les voyageurs		1000		
	Usage d'une remorque destinée au transport de personnes et attelée à un autobus ou un autocar:				
-16	- sans autorisation ministérielle.....		1000		
-17	- équipée ou attelée de façon non réglementaire			1500	
-18	Inobservation par le propriétaire ou le conducteur d'un autobus d'une prescription du cahier des charges de la concession.....		1000		
-19	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant le maintien en service d'un autobus ou d'un autocar ne répondant pas aux prescriptions techniques réglementaires			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
55	Usage comme voiture de location ou taxi, d'un véhicule qui n'est pas équipé				
-01	- d'un disque réglementaire portant la lettre latine T.....		1000		
-02	- de nuit, selon le cas, d'un feu vert visible et non éblouissant fixé de manière réglementaire ou d'un panneau lumineux "TAXI" réglementaire.....		1000		
-03	- à l'intérieur, à portée de vue des voyageurs, d'un tableau fixe portant les indications requises.....		1000		
56	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'une voiture de location ou d'un taxi:				
-01	- de rechercher les voyageurs par paroles ou par gestes.....	300			
-02	- de prendre en charge des individus poursuivis.....	300			
-03	- de réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché.....	300			
-04	- de solliciter des pourboires.....	300			
-05	- de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne.....	300			
	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location, d'un taxi ou d'une ambulance:				
-06	- de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court.....	300			
-07	- d'avoir à bord tous les documents prescrits ou de les exhiber sur réquisition.....	300			
-08	- de déclarer sans retard le transport d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse.....	300			
-09	Défaut pour le propriétaire d'une voiture de location, d'un taxi ou d'une ambulance de faire désinfecter le véhicule ayant transporté une personne atteinte d'une maladie contagieuse.....	300			
56bis	Inobservation des conditions fixées pour les taxis par les autorités communales.....	300			
57	Défaut de tenir un livre de location pour un véhicule destiné à la location sans chauffeur.....		1000		
-02	Tenue non réglementaire du livre de location.....		1000		

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	13.- Du contrôle des véhicules automoteurs et de leurs remorques				
58	///				
59-60					
-01	Défaut d'enlever dans les 48 heures de la station de contrôle un véhicule dont la validité du certificat de contrôle est nulle	300			
-02	Usage d'un véhicule dont la validité du certificat de contrôle est limitée à 21 jours en-dehors des circonstances autorisées			1500	
-03	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable ou, lors de son déplacement vers la station de contrôle technique, par une convocation			1500	
61					
-01	Défaut par l'ancien propriétaire de remettre au nouveau propriétaire le dernier certificat de contrôle technique du véhicule en cas de cession ou de vente d'un véhicule	300			
	IV. PLAQUES D'IDENTITE ET PAPIERS DE BORD				
	1.- Des plaques d'identité				
62-64					
-01	Défaut de plaque d'identité ou plaque d'identité non réglementaire			1500	
-02	Défaut de signe distinctif national ou signe distinctif non réglementaire ..		1000		
-03	Usage non autorisé d'une plaque d'identité			1500	
65					
-01	Usage non autorisé de plaques rouges			1500	
66					
-01	Usage abusif ou multiplication de plaques rouges			1500	
67					
-01	Usage non autorisé d'un signe d'identité spécial			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
68-69					
-01	Lisibilité défaillante d'une plaque d'identité		1000		
-02	Apposition sur une plaque d'identité de lettres, numéros ou signes non autorisés		1000		
	2.- Des papiers de bord				
70	Défaut d'exhiber :				
-01	- un permis de conduire valable	300			
-02	- un certificat d'apprentissage valable	300			
-03	- une carte d'immatriculation valable	300			
-04	- une attestation d'assurance valable	300			
-05	- une vignette fiscale valable	300			
-06	- un certificat fiscal valable	300			
-07	- un volet valable de la feuille du carnet de contrôle	300			
-08	- une autorisation spéciale valable		1000		
-09	- un des documents spéciaux prescrits pour la circulation des voitures de location et des ambulances	300			
-10	- un certificat de contrôle technique valable ou une convocation au contrôle technique	300			
-11	- un carnet de stage valable	300			
-12	- un certificat de formation spéciale prévu pour le transport de marchandises dangereuses	300			
-13	Défaut pour le locataire d'un véhicule donné en location sans chauffeur d'exhiber une copie réglementaire de la carte d'immatriculation	300			
-14	Défaut d'apposer la vignette fiscale ou le volet de la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire	300			
-15	Défaut pour le conducteur d'un c.m.a. d'exhiber une carte d'identité valable pour son véhicule	300			
-16	Défaut de remettre un formulaire du carnet de stage à l'agent verbalisant..	300			
71					
-01	Défaut pour un militaire conduisant un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber un permis de conduire militaire valable	300			

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
71 -02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber la fiche caractéristique du véhicule	300			
	3.- Du permis de conduire et des conditions à remplir par les conducteurs				
72 -01	Conduite d'un véhicule sans posséder les qualités physiques requises		1000		
-02	Fait de laisser ou de faire conduire un véhicule par un conducteur ne possédant pas les qualités physiques requises		1000		
	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écolage ou un véhicule automoteur affecté au transport régulier de voyageurs parcourant une ligne ne dépassant pas 50 km:				
-03	- pendant plus de 9 heures au cours de toute période de 24 heures			1500	
-04	- endéans les 4 heures qui précèdent ou les 8 heures qui suivent le tour de service dans la profession principale			1500	
-05	- pendant une période continue de plus de 4 heures et demie			1500	
-06	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire par une personne ayant consommé des boissons alcooliques pendant son service un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écolage, un autobus, un autocar, un camion ou un tracteur de semi-remorque				3000
73	/ / /				
74 -01	Fait pour le propriétaire d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire par un enfant de moins de 8 ans		1000		
-02	Fait pour le propriétaire d'un cycle ou d'un attelage de le faire ou de le laisser conduire par un enfant de moins de 10 ans		1000		
-03	Conduite d'un taxi ou d'une voiture de location avant l'âge de 20 ans	300			
-04	Conduite d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules destinés au transport de choses, d'un p.t.m.a. supérieur à 7.500 kg avant l'âge de 21 ans sans être titulaire du c.a.p. requis			1500	
75/76	/ / /				

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
77	/ / /				
78 - 78bis	/ / /				
79 -01	Défaut d'un certificat d'apprentissage pendant l'apprentissage pratique			1500	
80	/ / /				
81 -01	Défaut pour l'instructeur ou le candidat d'attester les jour et heure d'une leçon théorique ou pratique	300			
82 -01	Fait pour le candidat au permis de conduire de la catégorie A sous 1) de transporter une 2e pers. sur le motorcycle servant à l'apprentissage pratique			1500	
83	/ / /				
84	/ / /				
85	/ / /				
86 -01	Défaut de la lettre "L" pendant la 1ère année de stage ou suite à la prolongation ou au renouvellement de la période de stage		1000		
-02	Apposition non réglementaire de la lettre "L" ou apposition d'une lettre "L" non réglementaire	300			
-03	Défaut pour une personne non astreinte à l'obligation d'apposer la lettre "L" de l'enlever	300			
87 - 91bis	/ / /				

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
4.- De la carte d'immatriculation					
92					
-01	Défaut d'une carte d'immatriculation luxembourgeoise pour un véhicule automoteur ou une remorque qui appartient à ou qui est mise à la disposition d'une personne domiciliée au Luxembourg ou y résidant			1500	
-02	Défaut de carte d'identité spéciale pour un véhicule automoteur muni de plaques rouges			1500	
-03	Mise ou maintien en circulation d'un c.m.a. d'un type non agréé			1500	
-04	Défaut de carte d'identité pour un c.m.a. appartenant à une personne domiciliée au Luxembourg ou y résidant			1500	
-05	Défaut de faire inscrire, dans le délai d'un mois, la nouvelle adresse sur la carte d'identité d'un c.m.a.	300			
-06	Défaut d'informer par écrit, dans les quinze jours, le ministre des Transports en cas de cession, de vente, d'exportation ou de destruction d'un c.m.a.		1000		
93					
-01	Altération, transformation, enlèvement ou remplacement du numéro de fabrication du moteur ou du châssis			1500	
-02	Frappe du numéro de fabrication de la pièce remplacée ou d'un autre numéro dans un nouveau moteur, un nouveau châssis ou une nouvelle pièce sans autorisation du ministre des Transports		1000		
94 -					
94ter	/ / /				
95					
-01	Défaut d'informer par écrit, dans les quinze jours, le ministre des Transports en cas de cession, de vente, d'exportation ou de destruction d'un véhicule		1000		
-02	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule			1500	
-03	Défaut de solliciter une nouvelle carte d'immatriculation en cas de modification des spécifications y figurant		1000		
-04	Défaut de représenter au ministre des Transports un véhicule dont les spécifications ont été modifiées		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(95) -05	Défaut de faire inscrire, dans le délai d'un mois, la nouvelle adresse sur une carte d'immatriculation	300			
96	/ / /				
	<u>5.- De la vignette fiscale</u>				
97 -01	Défaut de vignette fiscale valable, de certificat fiscal valable ou d'un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli	300			
98-100	/ / /				
	<u>V. VOIES PUBLIQUES</u>				
	<u>1.- Des obstacles à la circulation</u>				
101 -01	Fait de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse			1500	
-02	Fait de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame sans autorisation du ministre des Transports		1000		
-03	Fait d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs appartenant à des tiers et stationnant ou parquant sur la voie publique	300			
-04	Détérioration de la voie publique par un usager de la route			1500	
-05	Défaut d'enlever immédiatement un chargement tombé sur la voie publique			1500	
-06	Défaut pour le conducteur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le chargement de son véhicule étant tombé sur la voie publique			1500	
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir		1000		

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
102 + 102bis	/ / /				
	<u>2.- Des parties réservées de la voie publique</u>				
103+105					
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée.			1500	
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers..			1500	
104	/ / /				
105					
-01	Encombrement d'un trottoir		1000		
	<u>3.- Des interdictions et restrictions de la circulation</u>				
106					
-01	Défaut d'observer les restrictions et les interdictions de circuler en cas de dégel, de verglas, de pluies persistantes, de neiges abondantes ou de grande chaleur			1500	
	<u>4.- De la signalisation routière</u>				
107					
	Inobservation d'un signal de priorité:				
-01	- "Cédez le passage"				3000
-02	- "Arrêt"				3000
-03	- "Priorité à la circulation venant en sens inverse"			1500	
-04	- "Croix de Saint-André"			1500	
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de restriction:				
-05	- "Accès interdit"			1500	
-06	- "Circulation interdite dans les deux sens"			1500	
-07	- "Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux l'intervalle prescrit"			1500	
-08	- "Interdiction de tourner"			1500	
-09	- "Interdiction de faire demi-tour"			1500	

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(107)					
-10	- "Interdiction de dépassement"				3000
-11	- "Limitation de vitesse", le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h.		1000		
-12	- "Limitation de vitesse", le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
-13	- "Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores"		1000		
-14	- "Interdiction de passer sans s'arrêter"		1000		
	Inobservation d'un signal d'obligation:				
-15	- "Direction obligatoire"			1500	
-16	- "Contournement obligatoire"			1500	
-17	- "Intersection à sens giratoire obligatoire"			1500	
-18	- "Piste cyclable obligatoire"			1500	
-19	- "Chemin pour piétons obligatoire"			1500	
-20	- "Voie obligatoire pour cyclistes et piétons"			1500	
-21	- "Chemin pour cavaliers obligatoire"			1500	
-22	- "Vitesse minimale obligatoire"		1000		
-23	- "Chaînes à neige obligatoires"			1500	
-24	Inobservation du signal "Interdiction de stationnement ou de parcage"	300			
-25	Inobservation du signal "Interdiction d'arrêt et de stationnement"		1000		
-26	Inobservation de l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur l'accotement	300			
-27	Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parcage	300			
-28	Inobservation de la durée réglementaire de stationnement ou de parcage	300			
-29	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement, le ticket de parcage ou le disque de stationnement réglementaire derrière le pare-brise du véhicule et d'en assurer la visibilité de l'extérieur	300			
108	/ / /				
109					
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge				3000
-02	Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner les autres usagers de la route	300			
-03	Inobservation d'un signal lumineux orange		1000		

Béfér. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(109)	Inobservation par un conducteur d'autobus d'un signal lumineux particulier:				
-04	- sous forme de barre horizontale			1500	
-05	- sous forme de disque		1000		
-06	Inobservation des feux rouges clignotants à un passage à niveau			1500	
-07	Inobservation d'un signal A 29c complété par le panneau additionnel "point limite d'immobilisation des véhicules lourds et lents"		1000		
110					
-01	Franchissement ou chevauchement d'une ligne de sécurité			1500	
-02	Franchissement imprudent d'une ligne guide		1000		
-03	Inobservation des marques délimitant les emplacements de stationnement	300			
-04	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche tracée sur une voie de circulation			1500	
-05	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche tracée sur une place de parcage	300			
-06	Stationnement du côté de la chaussée dont le bord est marqué par des lignes en zigzag de couleur blanche ou des lignes continues de couleur jaune		1000		
-07	Circulation dans une zone de la chaussée marquée par des raies obliques parallèles encadrées par une ligne continue			1500	
111	/ / /				
112					
-01	Défaut de se conformer à un dispositif réglementaire signalant un obstacle à la circulation			1500	
113					
-01	Apposition de réclames ou signes quelconques sur la signalisation routière..		1000		
-02	Pose non autorisée de signaux routiers par un particulier à proximité de la voie publique			1500	
-03	Pose de signaux, de panneaux ou de sources lumineuses qui peuvent être confondus avec la signalisation routière ou nuire à leur visibilité ou leur efficacité			1500	
114					
-01	Endommagement de signaux routiers			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>5.- Des injonctions aux usagers</u>				
115+116 -01	Défaut de suivre les injonctions des membres de la gendarmerie et de la police				3000
	<u>VI. CIRCULATION PROPREMENT DITE</u>				
	<u>1.- De l'entrée en circulation</u>				
117 -01	Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles..		1000		
-02	Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles		1000		
	<u>2.- Du sens de la circulation</u>				
118 -01	Défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée		1000		
-02	Changement non réglementaire de file ou de voie de circulation			1500	
-03	Entrave à la marche normale d'autres conducteurs lors d'un changement de file ou de voie de circulation			1500	
-04	Mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de file ou de voie de circulation			1500	
-05	Contournement non réglementaire d'un refuge, d'une borne ou d'un dispositif établi sur la chaussée		1000		
-06	Utilisation de la chaussée de gauche par rapport au sens de la marche encas de deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre par un terre-plein, une barrière, des arbres, des arbustes ou une différence de niveau			1500	
119 -01	Utilisation prohibée de la voie du milieu d'une chaussée à trois voies		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
120	Défaut de serrer la droite de la chaussée:				
-01	- aux croisements, bifurcations et jonctions			1500	
-02	- lors du dépassement par un autre usager			1500	
-03	- dans un virage			1500	
-04	- à l'approche du sommet d'une côte			1500	
-05	- sur un passage à niveau ou à son approche			1500	
-06	- au moment d'être croisé			1500	
121	-01 Défaut de maintenir une distance suffisante du bord de la chaussée			1500	
	<u>3.- Du changement de direction</u>				
122	En changeant de direction vers la droite:				
-01	- défaut de serrer le bord droit le plus près possible avant le changement de direction		1000		
-02	- défaut de virer à droite aussi court que possible		1000		
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à une voie de circulation dans chaque sens:				
-03	- défaut de se rapprocher le plus près possible de l'axe de la chaussée ...		1000		
-04	- dépassement de l'axe de la chaussée		1000		
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à sens unique:				
-05	- défaut de se rapprocher le plus près possible du bord gauche de la chaussée		1000		
123	-01 Gêne de la circulation venant en sens inverse lors d'un changement de direction		1000		
-02	Gêne ou entrave de la marche des piétons qui marquent l'intention de s'engager dans la chaussée ou qui s'y sont déjà engagés				3000
	<u>4.- Du croisement, du dépassement, du contournement</u>				
124	-01 Croisement à gauche hormis la situation de deux véhicules obliquant à gauche.		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(124)					
-02	Défaut de s'arrêter ou de ralentir devant un obstacle pour laisser le passage aux usagers venant en sens inverse		1000		
-03	Défaut pour deux véhicules venant en sens inverse et obliquant tous les deux à gauche de se croiser à gauche		1000		
125					
-01	Dépassement à droite hormis la situation où le véhicule à dépasser s'est porté vers l'axe de la chaussée pour obliquer à gauche			1500	
-02	Dépassement à gauche d'un véhicule qui pour obliquer à gauche s'est porté vers l'axe de la chaussée ou vers le bord gauche d'une chaussée à sens unique			1500	
	Défaut de s'assurer avant de commencer un dépassement:				
-03	- si un espace suffisant est disponible			1500	
-04	- s'il est possible de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation		1000		
-05	- si le véhicule peut atteindre une vitesse suffisamment supérieure à celle du véhicule à dépasser			1500	
-06	- si aucun conducteur suivant à faible distance n'a commencé une manoeuvre de dépassement			1500	
-07	Défaut de maintenir une distance latérale suffisante		1000		
-08	Défaut de reprendre sa place à droite aussitôt que possible		1000		
-09	Défaut pour le conducteur à dépasser de faciliter le manoeuvre de dépassement			1500	
-10	Dépassement ou tentative de dépassement devant un passage pour piétons				3000
126					
	Dépassement ou tentative de dépassement:				
-01	- causant un danger ou une gêne à la circulation en sens inverse				3000
-02	- par visibilité insuffisante				3000
-03	- aux intersections				3000
-04	- à l'approche du sommet d'une côte				3000
-05	- dans un virage à visibilité insuffisante				3000
-06	- sur un passage à niveau ou à son approche				3000
-07	- d'un usager de la route qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement				3000

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(126)					
-08	- dans un tunnel				3000
-09	- sur un pont				3000
127					
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudent		1000		
-02	Contournement sans observer une distance suffisante ou sans céder le passage au trafic en sens inverse		1000		
128-130	/ / /				
	5.- De l'emploi des signaux				
131					
-01	Usage des appareils avertisseurs sonores dans un but autre que celui de la sécurité		1000		
-02	Usage exagéré des appareils avertisseurs sonores		1000		
-03	Usage de l'appareil avertisseur sonore spécial par les véhicules du service urgent hors le cas d'urgence		1000		
132					
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'intérieur des agglomérations hors le cas de danger imminent		1000		
133					
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'extérieur des agglomérations et de nuit hors le cas de danger imminent		1000		
-02	Défaut d'utiliser l'appareil avertisseur sonore à l'extérieur des agglomérations et de jour en cas de dépassement, en cas de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		1000		
-03	Défaut d'utiliser alternativement les feux à l'extérieur des agglomérations et, de nuit, en cas de dépassement, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		1000		
134					
-01	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire du changement de direction ou du changement de voie de circulation		1000		
-02	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire de la mise en marche ou du dépassement par la gauche		1000		
-03	Défaut d'indication ou indication non réglementaire du ralentissement notable ou de l'arrêt du véhicule		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	6.- De la priorité de passage				
135	/ / /				
136					
-01	Défaut de prudence en abordant une intersection.....		1000		
-02	Gêne sans nécessité de l'écoulement normal de la circulation en s'engageant dans une intersection.....		1000		
-03	Refus de céder la priorité aux usagers venant de la droite aux intersections et dans les sens giratoires.....				3000
-04	Refus de céder la priorité en sortant d'un chemin privé non ouvert à la circulation, d'un chemin de terre, d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou en sortant dans le sens interdit d'une chaussée pourvue du signal C,la Refus de céder la priorité en traversant une zone piétonne ou en s'y engageant :			1500	
-05	- aux autres conducteurs de véhicules.....			1500	
-06	- aux piétons.....				3000
-07	Refus en obliquant vers la gauche de céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite ...				3000
-08	Refus de céder la priorité à un usager circulant sur la voie gauche en circulant sur la voie droite d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans chaque sens et en obliquant vers la gauche.....		1000		
-09	Refus de céder la priorité à un usager circulant sur la voie droite en circulant sur la voie la plus rapprochée du milieu d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans chaque sens et en obliquant vers la droite ..		1000		
-10	Refus de céder la priorité aux véhicules en service urgent dont l'approche est signalée par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant.....			1500	
137					
	En sortant d'une propriété riveraine, d'un endroit réservé au parcage ou d'une zone piétonne, en exécutant des manoeuvres, en se remettant en marche après un arrêt, stationnement ou parcage ou en effectuant une marche arrière:				
-01	- défaut d'indiquer son intention à temps.....		1000		
-02	- gêne d'un autre usager.....		1000		
-03	- mise en danger d'un autre usager.....			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(137)					
-04	- défaut de céder le passage à un autre conducteur			1500	
-05	- défaut de céder le passage à un piéton				3000
-06	Défaut de s'approcher à allure modérée d'une zone piétonne		1000		
-07	Défaut de s'arrêter avant de traverser une zone piétonne			1500	
-08	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin pour faciliter la manoeuvre d'un autobus quittant un arrêt dans une agglomération		1000		
-09	Défaut pour un conducteur d'autobus de marquer à temps au moyen des indicateurs de direction son intention de quitter un arrêt ou de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident		1000		
-10	Défaut de se ranger ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un véhicule en service urgent signalé par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant.			1500	
-11	Mise en danger d'un autre usager par le conducteur d'un véhicule circulant anus le couvert de l'avertisseur sonore spécial et du feu bleu clignotant ..			1500	
-12	Défaut de dégager la voie ferrée à l'approche d'un véhicule sur rail ou de s'en écarter de manière à lui livrer passage			1500	
-13	Défaut de prudence spéciale ou d'allure modérée à l'approche d'un passage à niveau		1000		
-14	Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement			1500	
138					
-01	Inobservation de l'interdiction de couper un convoi de l'Armée, un cortège de véhicules dûment autorisé ou un groupe de concurrents participant à une course cycliste			1500	
-02	Inobservation de l'interdiction de couper un corps de troupe en marche, un groupe d'enfants en files conduit par un moniteur ou un guide, un cortège funèbre ou une procession ou un cortège de piétons dûment autorisé				3000
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste			1500	
-04	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un véhicule immobilisé dans une file d'empêcher dans une intersection le passage des conducteurs circulant sur la chaussée transversale		1000		
-05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage pour piétons		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>7.- De la vitesse et de la maîtrise</u>				
139					
-01	Circulation à une vitesse dangereuse suivant les circonstances.....		1000		
-02	Inobservation de l'interdiction d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire à une vitesse dangereuse		1000		
	Inobservation de la limite de vitesse de 60 km/h à l'intérieur d'une agglomération:				
-03	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-04	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h à l'extérieur d'une agglomération par un camion, un autobus ou un autocar:				
-05	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-06	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h à l'extérieur d'une agglomération par un autre véhicule:				
-07	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-08	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h sur une autoroute par un camion, un autobus ou un autocar;				
-09	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-10	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 120 km/h sur une autoroute par un autre véhicule:				
-11	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-12	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000

Réfer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(139)	Conduite d'un c.m.a. à une vitesse supérieure à 50 km/h:				
-13	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-14	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'une machine automotrice d'un poids propre de plus de 3.500 kg à une vitesse supérieure à 40 km/h:				
-15	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-16	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Circulation à plus de 90 km/h sur une autoroute ou à plus de 75 km/h sur une autre route par un conducteur titulaire depuis moins d'un an du permis de conduire de la catégorie A1) ou B, subissant une prorogation ou un renouvellement de la période de stage ou circulant sous le couvert d'un certificat d'apprentissage pour la catégorie A1) du permis de conduire:				
-17	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-18	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 90 km/h sur une autoroute ou à 60 km/h sur une autre route:				
-19	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-20	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne ou dans une zone résidentielle:				
-21	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-22	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
-23	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un véhicule servant à des essais scientifiques			1500	
-24	Usage non autorisé du signe distinctif "Essai scientifique"			1500	
140					
-01	Comportement susceptible de constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou de causer un dommage		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(140)					
-02	Défaut de maîtrise		1000		
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne se présente		1000		
-04	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter a l'approche d'un animal effrayé		1000		
-05	Conduite à une vitesse excessivement réduite		1000		
-06	Freinage soudain ou arrêt brusque non exigé par des raisons de sécurité		1000		
141					
-01	Défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède		1000		
-02	Défaut pour les conducteurs d'autobus, d'autocars, de véhicules automoteurs ou ensembles de véhicules couplés dépassant un p.t.m.a. de 5 t ainsi que de machines d'un poids propre supérieur à 3,5 t, circulant en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux un intervalle d'au moins cent mètres..			1500	
142					
-01	Défaut de s'approcher à allure modérée d'un passage pour piétons			1500	
-02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons lorsqu'un piéton marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				3000
-03	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter en cas de besoin à l'approche d'enfants, de personnes âgées ou handicapées circulant sur la voie publique ou à proximité immédiate			1500	
	8.- Des compétitions sportives				
143					
-01	Non respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation			1500	
-02	Non respect par les concurrents des conditions de sécurité fixées			1500	
-03	Signalisation non réglementaire des véhicules admis à accompagner les concurrents			1500	
-04	Défaut de faire précéder les courses cyclistes d'une voiture automobile à personnes équipée de façon réglementaire			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	9.- De l'éclairage				
144	Eclairage à l'avant des véhicules automoteurs en mouvement autres que les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles:				
-01	- défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			1500	
-02	- utilisation de nuit des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			1500	
-03	- défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou les feux-brouillard en cas de brouillard épais, de chutes de neige ou de pluies intenses		1000		
-04	- utilisation de nuit des feux-brouillard en cas de bonne visibilité		1000		
-05	- utilisation de nuit des feux-brouillard sans les feux-arrière			1500	
-06	- utilisation simultanée de nuit des feux-brouillard avec les feux-route ..			1500	
-07	- défaut d'utiliser de nuit les feux-position en même temps que les feux-croisement		1000		
-08	- utilisation de nuit de plus de 4 feux-route, de plus de 2 feux-croisement ou de plus de 2 feux-brouillard			1500	
-09	- utilisation non réglementaire d'un phare mobile pendant la nuit		1000		
-10	- défaut d'utiliser les feux-croisement de jour en cas de mauvaise visibilité			1500	
	Eclairage à l'arrière des véhicules automoteurs en mouvement, autres que les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles:				
-11	- défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux rouges			1500	
-12	- défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux blancs éclairant la plaque d'identité		1000		
-13	- utilisation des feux-brouillard rouges en cas de bonne visibilité			1500	
-14	- défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux d'encombrement si la largeur du véhicule dépasse 2,5 m			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
145	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les véhicules automoteurs, à l'exception des machines, des tracteurs agricoles et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement:				
-01	- à l'avant par les feux-position ou par les feux de stationnement		1000		
-02	- à l'arrière par les feux rouges et les feux éclairant la plaque d'identité ou par les feux de stationnement		1000		
-03	Défaut de signaler en cas de visibilité inférieure à 100 m par les feux-croisement ou par les feux-brouillard les véhicules automoteurs, à l'exception des machines, des tracteurs agricoles et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement en dehors des agglomérations			1500	
-04	Utilisation sur ces véhicules des feux-brouillard arrière, en cas de visibilité supérieure à 50 m		1000		
-05	Utilisation non réglementaire d'un feu de stationnement sur un véhicule automoteur à l'arrêt ou en stationnement		1000		
146					
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité par les feux prescrits les tracteurs agricoles en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement			1500	
-02	Défaut de munir les tracteurs agricoles à l'arrière des catadioptrés prescrits			1500	
147					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les machines automotrices d'un poids propre supérieur à 400 kg en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement:				
-01	- à l'avant par deux feux blancs ou jaunes non éblouissants			1500	
-02	- à l'arrière par un feu blanc éclairant la plaque d'identité		1000		
-03	- à l'arrière par un feu rouge non éblouissant placé du côté de la circulation			1500	
148					
	Eclairage pendant la nuit des motocycles ou des motocoupés y assimilés en mouvement:				
-01	- défaut d'utiliser les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(148)					
-02	- utilisation des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			1500	
-03	- défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43			1500	
-04	Défaut d'éclairer de nuit les side-cars par les feux prescrits à l'art. 43..			1500	
	Eclairage de jour en cas de mauvaise visibilité des motocycles ou des motocoupés assimilés en mouvement:				
-05	- défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43.....			1500	
-06	- utilisation de feux-brouillard si la visibilité est supérieure à 100 m ..	300			
	Eclairage de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des motocycles ou des motocoupés y assimilés à l'arrêt ou en stationnement:				
-07	- défaut d'utiliser à l'avant les feux-position et à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43		1000		
-08	- arrêt ou stationnement sur la chaussée: défaut de feux-position		1000		
-09	- défaut d'utiliser les feux prescrits à l'art. 43 si un side-car est adapté au motocycle		1000		
149	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les c.m.a. ou les cycles en mouvement:				
-01	- à l'avant par un feu blanc ou jaune			1500	
-02	- à l'arrière par un feu et un catadioptre rouges			1500	
-03	Utilisation du feu-brouillard rouge en cas de visibilité supérieure à 50 m..		1000		
-04	Utilisation du feu-brouillard rouge sans le feu arrière		1000		
-05	Défaut d'éclairer de jour les motocycles en mouvement par le feu-croisement.			1500	
150	Eclairage pendant la nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des véhicules ci-après en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt:				
-01	- défaut d'éclairer par les feux prescrits la face arrière de la dernière remorque, du dernier véhicule ou de la dernière roulotte accouplés			1500	

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(150)					
-02	- défaut d'éclairer par les feux d'encombrement prescrits chaque côté de la face d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte accouplés, si la largeur dépasse soit 2,5 m, soit celle du véhicule tracteur			1500	
-03	- défaut d'éclairer l'arrière de la remorque attelée à un motocycle d'un feu rouge non éblouissant à gauche et d'un feu blanc éclairant la plaque d'identité			1500	
-04	- défaut d'éclairer par un feu rouge non éblouissant la face arrière gauche d'un autre véhicule traîné			1500	
-05	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, par les catadioptrés prescrits, la face arrière gauche des véhicules traînés par un c.m.a. ou par un cycle			1500	
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, les remorques, les véhicules forains ou les roulottes non-accouplés en stationnement:				
-06	- à l'avant par un feu blanc			1500	
-07	- à l'arrière par un feu rouge non éblouissant			1500	
151					
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante le côté gauche d'un véhicule traîné en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non-éblouissant blanc ou jaune vers l'avant et jaune ou rouge vers l'arrière			1500	
152					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante:				
-01	- les tracteurs agricoles et les machines automotrices ne dépassant pas en palier la vitesse de 10 km/h en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu blanc ou jaune non éblouissant à l'avant et rouge à l'arrière..			1500	
-02	- les voitures d'infirmités en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et jaune ou rouge à l'arrière ou par un appareil unique émettant ces feux			1500	
-03	- les animaux isolés ou en troupeaux en mouvement sur une voie publique, autre qu'un chemin de terre, par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière du côté gauche			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
153	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les éléments de l'Armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons:				
-01	- à l'avant par un ou plusieurs feux non éblouissants blancs ou jaunes			1500	
-02	- à l'arrière par un ou plusieurs feux non éblouissants rouges			1500	
-03	Défaut d'éclairer le flanc gauche d'une formation de piétons dont la longueur excède 25 m			1500	
154					
-01	Eclairage non réglementaire de véhicules, de piétons ou d'animaux		1000		
-02	Usage non réglementaire d'un feu bleu ou d'un feu orange clignotant		1000		
-03	Défaut d'utiliser le feu orange clignotant sur un véhicule équipé en dépanneuse lors d'un dépannage			1500	
155	/ / /				
	10.- Des prescriptions spéciales				
156					
-01	Circulation sur autoroute d'un véhicule automoteur, ou d'un ensemble de véhicules, ne pouvant réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins ...				3000
-02	Circulation sur autoroute d'un cycle, d'un c.m.a., d'un motocoupé y assimilé, d'un véhicule traîné par une machine ou d'un véhicule agricole traîné				3000
	Circulation sur autoroute, sauf dérogation particulière:				
-03	- d'une machine automotrice ou d'un tracteur agricole				3000
-04	- d'un véhicule automoteur traînant un véhicule forain ou une roulotte dont la vitesse est limitée à 25 km/h				3000
-05	- d'un véhicule effectuant des essais techniques ou scientifiques				3000
-06	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire				3000
-07	- d'un véhicule d'instruction pendant l'apprentissage pratique de conduite automobile, si le candidat n'a pas encore accompli au moins cinq leçons..				3000
-08	- d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				3000

Référé. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(156)					
-09	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels.....				3000
-10	Défaut de céder le passage en s'engageant sur l'autoroute.....				3000
-11	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération.....				3000
-12	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute.....				3000
-13	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute.....				3000
-14	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, un accotement, un accès ou une sortie d'une autoroute.....				3000
	En s'immobilisant par cas fortuit sur une autoroute:				
-15	- défaut de ranger le véhicule en dehors et à droite de la chaussée.....				3000
-16	- défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée.....				3000
-17	- Défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les mesures de sécurité comprenant des moyens lumineux ou réfléchissants pour signaler le véhicule.....				3000
-18	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids et dimensions réglementaires.....				3000
156bis					
-01	Exécution d'une marche en arrière ou d'une manoeuvre de demi-tour dans un tunnel signalé comme tel.....			1500	
-02	Défaut d'observer dans un tunnel signalé comme tel les prescriptions sur l'éclairage des véhicules en mouvement pendant la nuit.....			1500	
157					
-01	Fait pour le conducteur d'un autobus de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts signalés comme tels.....			1500	
158	/ / /				

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
159	Inobservation de l'interdiction de monter dans un autobus ou d'en descendre:				
-01	- avant l'arrêt complet.....		1000		
-02	- à des endroits autres qu'aux arrêts signalés		1000		
160	Inobservation par un conducteur de motocycle, de c.m.a. ou de cycle de l'interdiction:				
-01	- de lâcher des deux mains le guidon	300			
-02	- de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales	300			
-03	- de se faire traîner ou pousser par un véhicule		1000		
-04	Inobservation par un cycliste de l'interdiction de circuler à plus de deux de front ou de se toucher	300			
-05	Inobservation par une personne sur ski ou sur traîneau de l'interdiction de se faire traîner par un véhicule		1000		
	Défaut pour un cycliste de se mettre en file:				
-06	- à l'intérieur des agglomérations		1000		
-07	- entre la tombée de la nuit et le lever du jour.....		1000		
-08	- dans les cas visés à l'article 120 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité		1000		
-09	- dès qu'il doit s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur		1000		
-10	Défaut pour un cycliste de conduire le vélo à la main en cas d'encombrement de la chaussée	300			
	Inobservation de l'interdiction pour les conducteurs de véhicules:				
-11	- de traîner ou de pousser un motocycle, un c.m.a. ou un vélo, monté ou non.		1000		
-12	- de traîner ou de pousser une personne sur ski ou sur traîneau.....		1000		
-13	- de circuler dans une descente en roue libre ou avec le moteur arrêté.....		1000		
-14	- de circuler à deux de front s'il n'y a qu'une voie de circulation dans le même sens		1000		
-15	- de faire usage de l'échappement libre, de la mise en marche bruyante ou de l'essai bruyant du moteur.....		1000		
-16	- de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(160)					
-17	- de faire crisser les pneus sans nécessité.....		1000		
-18	- de faire claquer bruyamment, sans nécessité, les portes, le capot ou le couvercle de malle d'un véhicule.....		1000		
-19	- de charger ou de décharger bruyamment un véhicule.....		1000		
-20	- de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération		1000		
-21	- de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant.....		1000		
-22	- de laver ou de faire laver un véhicule sur la voie publique.....		1000		
-23	- d'effectuer ou de faire effectuer des réparations sur la voie publique...		1000		
-24	Défaut pour un conducteur de c.m.a. ou un conducteur ou passager de motorcycle de porter un casque de protection réglementaire.....		1000		
-25	Port non réglementaire d'un casque de protection.....	300			
-26	Conduite incorrecte d'une charrette à bras.....	300			
-27	Inobservation par un conducteur de véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la perception des bruits de la circulation.....	300			
160bis					
-01	Défaut de porter la ceinture de sécurité.....		1000		
-02	Défaut de présenter l'autorisation ou le certificat dispensant du port de la ceinture de sécurité.....	300			
161					
-01	Circulation sans conducteur d'un véhicule tiré par des animaux.....		1000		
-02	Défaut de dispositifs de conduite et d'attelage assurant la maîtrise et la sûreté de la conduite d'un véhicule tiré par des animaux.....		1000		
-03	Défaut d'escorter des bêtes circulant isolément ou en troupeau sur la voie publique.....		1000		
-04	Défaut pour le conducteur de se tenir à une distance telle des bêtes qu'il est en mesure de les diriger.....		1000		
-05	Divagation d'animaux sur la voie publique.....		1000		
-06	Inobservation de l'interdiction de laisser paître des animaux non tenus en laisse sur les accotements des voies publiques autres que les chemins de terre.....		1000		
-07	Conduite d'animaux sur la voie publique dans des conditions n'assurant pas le croisement ou le dépassement d'une façon satisfaisante.....		1000		

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(161)					
-08	Inobservation de l'interdiction de laisser s'arrêter les troupeaux sur la chaussée		1000		
-09	Inobservation de l'interdiction de laisser circuler des animaux dangereux sans avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher un dommage ou un danger		1000		
162					
-01	Défaut pour les piétons de circuler sur des trottoirs praticables.....	300			
-02	Défaut pour les piétons d'utiliser le trottoir même lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	300			
-03	Circulation sur un trottoir en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants causant ainsi une gêne importante pour les autres piétons	300			
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir praticable.....	300			
-05	Utilisation par les piétons de la piste cyclable en présence de trottoirs ou d'accotements praticables	300			
-06	Défaut pour un piéton d'emprunter le côté gauche de la chaussée, dans le sens de sa marche.....	300			
-07	Inobservation par un piéton de l'interdiction de n'engager sur la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ni gêne pour les autres usagers	300			
-08	Inobservation par un piéton de l'obligation de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.....	300			
	Inobservation par un piéton de l'interdiction:				
-09	- de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	300			
-10	- de traverser une chaussée en dehors des passages pour piétons (supérieurs souterrains ou à niveau) ou à moins de 50 m d'un tel passage.....		1000		
-11	- de traverser la chaussée à un passage comportant une signalisation bicolore, lumineuse ou non, destinée aux piétons, en dehors de la phase verte		1000		

Référer. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(162)					
-12	- de traverser la chaussée à un passage où la circulation est réglée par un agent ou qui comporte une signalisation lumineuse non destinée aux piétons, à moins que la circulation des véhicules ne soit ouverte dans le sens de leur marche		1000		
-13	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, lorsque le passage ne comporte pas de signalisation lumineuse ou que la circulation n'est pas réglée par un agent.....	300			
-14	Défaut pour les piétons formant un groupe conduit par un moniteur, un cortège autorisé ou une procession ainsi que pour les éléments de l'Armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	300			
-15	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée.....	300			
162bis					
-01	Inobservation de l'interdiction de jouer sur la voie publique	300			
-02	Gêne ou mise en danger des autres usagers par un enfant de moins de 10 ans à un endroit de la voie publique où il est autorisé à jouer	300			
162ter					
	En zone résidentielle:				
-01	- entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton.	300			
-02	- gêne d'un piéton par un conducteur		1000		
-03	- mise en danger d'un piéton par un conducteur			1500	
-04	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton.....				3000
-05	- stationnement d'un véhicule à un endroit autre que celui signalé spécialement comme emplacement de stationnement.....		1000		
162quat					
	En zone piétonne:				
-01	- circulation d'un véhicule en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales.			1500	
-02	- défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court.....		1000		
-03	- circulation d'un cycle.....		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(162quat)					
-04	- gêne d'un piéton par un conducteur.....		1000		
-05	- mise en danger d'un piéton par un conducteur.....			1500	
-06	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton.....				3000
-07	- entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton.		1000		
-08	- stationnement.....		1000		
	<u>11.- Des mesures en cas d'accident</u>				
163	Défaut pour un usager de la route impliqué dans un accident:				
-01	- de s'arrêter immédiatement et d'en constater les conséquences.....			1500	
-02	- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.....		1000		
-03	- de communiquer son identité à la demande d'autres personnes impliqués dans l'accident.....		1000		
	Défaut pour une personne impliquée dans un accident n'ayant provoqué que des dommages matériels:				
-04	- de rester sur place et de faire appel, si nécessaire, à la gendarmerie ou à la police.....			1500	
-05	- de fournir sur place ou de communiquer au plus tôt son identité à la partie lésée.....		1000		
	Défaut pour une personne non blessée impliquée dans un accident ayant causé la mort ou des dommages corporels:				
-06	- de porter secours aux blessés.....			1500	
-07	- de rester sur place jusqu'à ce que la gendarmerie ou la police ait procédé aux constatations nécessaires.....			1500	

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>VII. ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE</u>				
	<u>1.- De l'arrêt</u>				
164	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal à l'arrêt de manière à ce qu'il:				
-01	- se trouve du côté droit et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté par le signal routier afférent ou qu'il ne s'agisse d'une voie sens unique	300			
-02	- se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de bordure ou sur l'accotement	300			
-03	- ne gêne pas la circulation		1000		
-04	- n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès d'une place de parcage publique ou privée	300			
-05	Arrêt susceptible de constituer un danger pour les autres usagers		1000		
-06	Arrêt sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers	300			
-07	Arrêt sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes		1000		
-08	Arrêt sur un passage à niveau		1000		
-09	Arrêt sur ou sous un pont ou dans un passage inférieur	300			
-10	Arrêt dans un tunnel.....		1000		
-11	Arrêt en dehors d'une agglomération à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, la visibilité étant dans les deux sens inférieure à 100 m...		1000		
-12	Arrêt à la hauteur d'une ligne de sécurité, si la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule arrêté est inférieure à 3 m	300			
-13	Arrêt de manière à masquer les signaux routiers à la vue des autres usagers.	300			

Réf. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>2.- Du stationnement</u>				
165	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il:				
-01	- se trouve du côté droit et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit par les signaux routiers afférents où qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique.....	300			
-02	- se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de bordure ou sur l'accotement.....	300			
-03	- ne gêne pas la circulation.....		1000		
-04	- n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ainsi que l'accès d'une place de parcage publique ou privée.....		1000		
-05	Défaut de stationner un véhicule automoteur sans laisser tant à l'avant qu'à l'arrière un espace libre de 1 m au moins	300			
166					
-01	Stationnement à moins de 12 m de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et autres véhicules servant au transport rémunéré de personnes.....		1000		
-02	Stationnement à moins de 5 m du point d'intersection des bords de deux chaussées formant croisement, bifurcation ou jonction.....		1000		
-03	Stationnement au sommet ou à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 m en dehors des agglomérations ou à 20 m à l'intérieur des agglomérations		1000		
-04	Stationnement à un endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou en stationnement est gêné.....		1000		
-05	Stationnement sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes..			1500	
-06	Stationnement sur un passage à niveau.....			1500	
-07	Stationnement à un endroit où les piétons doivent quitter les trottoirs pour contourner un obstacle.....		1000		
-08	Stationnement sur ou sous un pont ou dans un passage inférieur.....		1000		
-09	Stationnement dans un tunnel.....			1500	

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(166)					
-10	Stationnement devant un passage public.....		1000		
-11	Stationnement devant l'entrée ou la sortie principale d'un parc public, d'un édifice consacré au culte, d'une école ou d'une salle de spectacle.....		1000		
-12	Stationnement devant un pompe à essence sans le consentement du tenancier...		1000		
-13	Stationnement à la hauteur d'une ligne de sécurité, si la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule ou l'animal en stationnement est inférieure à 3 m			1500	
-14	Stationnement sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers.....		1000		
-15	Stationnement à un endroit où le véhicule ou l'animal est susceptible de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation.....			1500	
-16	Stationnement de manière à masquer les signaux routiers à la vue des autres usagers.....			1500	
-17	Stationnement en dehors des agglomérations sur une chaussée de la voie publique munie du signal B,3.....		1000		
-18	Stationnement le long d'un quai de chargement.....		1000		
167					
-01	Stationnement d'une roulotte non accouplé sur la voie publique.....		1000		
-02	Utilisation comme logis d'un véhicule en stationnement ou parké sur la voie publique.....	300			
-03	Stationnement sur la chaussée entre 22.00 h. et 6.00 h. d'un autocar, d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg, d'une machine de travail d'un poids propre supérieur à 3.500 kg ou d'une remorque non accouplée.....		1000		
167bis					
-01	Défaut de faire usage du disque réglementaire aux endroits prescrits.....	300			
-02	Défaut d'indiquer sur le disque l'arrivée selon les modalités prescrites....	300			
-03	Défaut d'apposer le disque de façon apparente.....	300			
-04	Modification sur le disque des indications initiales pendant la durée du stationnement ou du parcage.....	300			

Réf. aux artickl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	<u>3.- Du parcage</u>				
168					
-01	Parcage gênant l'accès ou la sortie des autres véhicules de la place de parcage.....		1000		
-02	Parcage con conforme aux emplacements délimités.....	300			
-03	Parcage non conforme aux injonctions des agents.....	300			
	<u>4.- Des mesures de sécurité</u>				
169	Inobservation de l'interdiction:				
-01	- d'ouvrir une portière battante pendant la marche.....			1500	
-02	- de la laisser ouverte pendant le stationnement ou le parcage.....		1000		
-03	Gêne des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité.....		1000		
-04	Mise en danger des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité.....			1500	
-05	Gêne des autres usagers en descendant d'un véhicule.....		1000		
-06	Mise en danger des autres usagers en descendant d'un véhicule			1500	
170					
-01	Défaut des précautions nécessaires pour éviter tout accident en quittant un véhicule.....			1500	
-02	Défaut pour le conducteur d'arrêter le moteur en quittant le volant du véhicule.....		1000		
-03	Défaut de caler au moins une roue d'un véhicule d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg placé en pente.....			1500	
-04	Défaut de confier un attelage, des bêtes de trait ou de charge à la garde d'une personne en état d'exercer une surveillance efficace.....		1000		
-05	Défaut d'attacher un attelage, des bêtes de trait ou de charge de manière qu'ils ne puissent s'échapper ni se déplacer.....		1000		

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
171	Défaut de signaler au moyen d'un signal approprié lumineux ou réfléchissant un véhicule immobilisé sur la chaussée:				
-01	- en un endroit où l'arrêt est interdit.....			1500	
-02	- de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité.....			1500	
	Défaut de signaler par les deux feux jaunes prescrits un véhicule d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg transportant des marchandises dangereuses et immobilisé sur la chaussée:				
-03	- en un endroit où l'arrêt est interdit.....			1500	
-04	- de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité.....			1500	
-05	Défaut de prendre toutes les mesures de sécurité en cas d'immobilisation d'un véhicule sur la chaussée.....		1000		
-06	Défaut de pousser, en cas de réparation, la véhicule à l'extrême droite ou à l'extrême gauche de la chaussée, ou sur l'accotement.....		1000		
	Inobservation de l'interdiction, en effectuant des réparations, :				
-07	- de se coucher sous ou auprès d'un véhicule de manière qu'une partie du corps dépasse le gabarit du côté de la circulation.....			1000	
-08	- de déposer un outil et un accessoire du côté de la circulation.....			1000	
	<u>VIII. VEHICULES IMMATRICULES A L'ETRANGER ET LEURS CONDUCTEURS</u>				
172	Défaut d'équiper un véhicule automoteur, une remorque et un véhicule traîné, immatriculé à l'étranger:				
-01	- à l'avant et/ou à l'arrière du numéro d'immatriculation prescrit, parfaitement lisible et éclairé de nuit.....			1000	
-02	- à l'arrière du signe distinctif national prescrit et parfaitement lisible.			1000	
173	Défaut pour la conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé à l'étranger d'exhiber sur réquisition:				
-01	- son permis de conduire étranger ou luxembourgeois valable.....	300			

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(173)					
-02	- un certificat d'immatriculation valable du véhicule.....	300			
-03	- une attestation d'assurance valable.....	300			
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger des conditions d'âge et de capacité requises par sa législation nationale.....			1500	
-05	Défaut d'exhiber sur réquisition, une attestation d'assurance valable pour un c.m.a. ou une remorque admise à la circulation à l'étranger.....	300			
173bis					
	Pour une remorque ou semi-remorque admise à la circulation à l'étranger, circulant temporairement et occasionnellement au Luxembourg et tirée par un véhicule automoteur immatriculé au Luxembourg:				
-01	- défaut d'une assurance luxembourgeoise valable.....			1500	
-02	- défaut de répondre aux prescriptions légales en matière d'aménagement des véhicules et de leurs chargements.....			1500	
-03	- défaut d'un certificat de contrôle technique valable.....			1500	
-04	- défaut d'un document douanier conforme.....			1500	
-05	- défaut, à la face arrière, de la plaque d'identité du pays d'origine ou de la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur dans le cas où une immatriculation propre n'est pas prévue.....			1500	
-06	- défaut, à la face arrière, du signe distinctif du pays d'origine.....		1000		
-07	Défaut de présenter, sur réquisition, les documents prescrits ainsi que le certificat d'immatriculation du pays d'origine ou le document en tenant lieu.	300			

B. Règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation sur une partie de la voie publique

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
-01	Défaut pour la conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont le poids total maximum autorisé, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg et qui se trouve en circulation de transit: - entre la Sarre et la Belgique ou vice-versa de ne pas emprunter l'itinéraire prescrit.....			1500	
-02	- entre la France et la Belgique ou vice-versa de ne pas emprunter l'itinéraire prescrit.....			1500	

C. Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses
(chapitre IV : La circulation)

Référ. aux articl.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
34	Inobservation par le conducteur d'une unité de transport, devant être munie des panneaux de signalisation de danger, de la limitation de la vitesse à 40 km/h à l'intérieur des agglomérations:				
-01	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h.....		1000		
-02	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h.....				3000
-03	Inobservation de l'intervalle de 300 m par rapport à une autre unité de transport affectée au transport de marchandises dangereuses.....			1500	
35					
-01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis le personnel de conduite ou d'accompagnement.....		1000		
36					
-01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt			1500	
37					
-01	Stationnement sur la chaussée, de nuit ou en cas de visibilité inférieure à 200 m d'une unité de transport devant être munie des panneaux de signalisation de danger.....			1500	
-02	Stationnement de jour d'une unité de transport, devant être munie des panneaux de signalisation de danger, sur la chaussée à l'intérieur d'une agglomération, sauf injonction des agents de contrôle.....			1500	
38					
-01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des feux orange portatifs, lorsque le véhicule est immobilisé par cas fortuit en un endroit interdit.....			1500	
39					
-01	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage.....			1500	
-02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes écrites.....			1500	
40					
-01	Défaut d'observer les dispositions particulières de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée.....			1500	

<u>1</u>		<u>2</u>		<u>Annexe II A</u>		<u>3</u>	
* No.	3.000.-Fr.	* No.	3.000.-Fr.	* No.	3.000.-Fr.	* No.	3.000.-Fr.
* No.	1.500.-Fr.	* No.	1.500.-Fr.	* No.	1.500.-Fr.	* No.	1.500.-Fr.
* No.	1.000.-Fr.	* No.	1.000.-Fr.	* No.	1.000.-Fr.	* No.	1.000.-Fr.
* No.	300.-Fr.	* No.	300.-Fr.	* No.	300.-Fr.	* No.	300.-Fr.

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
RECU

AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
(Art. 15 de la loi du 14 février 1965)
* biffer ce qui ne convient pas

Nom
et prénom
du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Brigade

Grade, nom et
code de l'agent

Date

Signature de l'agent

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
SOUCHE

AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
(Art. 15 de la loi du 14 février 1965)
* biffer ce qui ne convient pas

Nom
et prénom
du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Brigade

Grade, nom et
code de l'agent

Date

Signature de l'agent

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
PROCES-VERBAL

AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
(Art. 15 de la loi du 14 février 1965)
* biffer ce qui ne convient pas

Nom
et prénom
du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Brigade

Grade, nom et
code de l'agent

Date

Signature de l'agent

Le contrevenant a reconnu avoir commis l'infraction susmentionnée et nous a remis à titre d'avertissement taxé **LA SOMME DE** **FRANCS** que nous avons versée au C.C.P. no. 346.55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

LA SOMME DE **FRANCS** a été versée par nous au C.C.P. no. 346.55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg en date du La quittance de dépôt no. du du bureau des C.C.P. est jointe à la présente.

Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public près les tribunaux de police notifie à l'intéressé dans le mois à partir de la perception de la taxe qu'il entend exercer des poursuites.

Annexe II B

1		2		3	
* No.	3.000.-Fr.	* No.	3.000.-Fr.	* No.	3.000.-Fr.
* No.	1.500.-Fr.	* No.	1.500.-Fr.	* No.	1.500.-Fr.
* No.	1.000.-Fr.	* No.	1.000.-Fr.	* No.	1.000.-Fr.
* No.	300.-Fr.	* No.	300.-Fr.	* No.	300.-Fr.

RECU

POLICE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
 (Art. 16 de la loi du 16 février 1965)
 * biffer ce qui ne convient pas

Nom et prénom du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Commisariat

Grade, nom et code de l'agent

Date

Signature de l'agent

SOUCHE

POLICE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
 (Art. 16 de la loi du 16 février 1965)
 * biffer ce qui ne convient pas

Nom et prénom du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Commisariat

Grade, nom et code de l'agent

Date

Signature de l'agent

PROCES-VERBAL

POLICE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - Circulation
 (Art. 16 de la loi du 16 février 1965)
 * biffer ce qui ne convient pas

Nom et prénom du contrevenant

Date de naissance

Lieu de naissance

Domicile

Rue et no.

Date de la constatation heure

Lieu

Piéton
Genre du véhicule

Marque du véhicule

No. d'immatriculation

Nature de l'infraction

Code de l'infraction

Commisariat

Grade, nom et code de l'agent

Date

Signature de l'agent

Le contrevenant a reconnu avoir commis l'infraction susmentionnée et nous a remis à titre d'avertissement taxé **LA SOMME DE FRANCS** que nous avons versée au C.C.P. no. 346.55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

LA SOMME DE FRANCS a été versée par nous au C.C.P. no. 346.55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg en date du La quittance de dépôt no. du du bureau des C.C.P. est jointe à la présente.

Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public près les tribunaux de police notifie à l'intéressé dans le mois à partir de la perception de la taxe qu'il entend exercer des poursuites.